

GE_GERICHTE P/6324/2014 vom 19. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6324_2014

FR: GE_GERICHTE P/6324/2014 du 19 août 2015

IT: GE_GERICHTE P/6324/2014 del 19 agosto 2015

Regeste

LCR.91

Erwägungen

E. 19

août 2015 MINISTÈRE PUBLIC Contre Monsieur A_____, né le _____ 1980, domicilié c/o Mme B_____, ruBosnie-Herzégovine, prévenu, assisté de Me C_____

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES : Le Ministère public conclut à ce que A_____ soit reconnu coupable de conduite d'un véhicule automobile dans l'incapacité de conduite pour d'autres raisons que l'alcool, de conduite d'un véhicule non couvert par l'assurance-responsabilité civile, d'usage abusif de permis ou de plaques et d'infraction à l'art. 19a de la loi fédérale sur les stupéfiants, à sa condamnation à une peine pécuniaire de 150 jours-amende à CHF 30.- le jour-amende, sous déduction de 1 jour de détention avant jugement, avec sursis, délai d'épreuve fixé à 3 ans et à une amende de CHF 1'125.- ainsi qu'à une amende de CHF 200.-. A_____ conclut à son acquittement s'agissant des infractions à la loi fédérale sur la circulation routière. Vu l'opposition formée le 9 juillet 2014 par A_____ à l'ordonnance pénale du Ministère public du 30 juin 2014, notifiée le 3 juillet 2014 ; Vu l'art. 356 al. 2 CPP selon lequel le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition ; Attendu que l'ordonnance pénale et l'opposition sont conformes aux prescriptions des art. 352, 353 et 354 CPP ;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.